

STATUTS

Association « FRANCE CREATIVE »

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts une Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée « FRANCE CREATIVE», (ci-après l'« Association »). Cette Association est créée par ses Membres Fondateurs (ordre alphabétique des sociétés et leurs représentants):

Média Participations – Vincent Montagne
Sacem- Jean-Noël Tronc
Scam- Hervé Rony

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour but de regrouper l'ensemble des acteurs des secteurs de la culture et des industries culturelles et créatives, afin de :

- promouvoir la réalité économique de la création en France dans toute sa diversité ;
- sensibiliser le public au rôle de la culture et des industries culturelles et créatives en France notamment en : réalisant des études sur le poids économique de ces industries, favorisant la compréhension par le public des mécanismes de la filière culturelle et créative, informant sur tous les métiers de la filière culturelle et créative et ce notamment à travers les médias, l'organisation et/ou la participation à des débats, des tables rondes et des opérations en direction des écoles, la réalisation de brochures ou de tous autres outils de communication ;
- être un interlocuteur reconnu des pouvoirs publics dans tous les domaines d'intérêt commun à ses membres ;
- Contribuer au rayonnement international et à l'attractivité de la France ;
- Favoriser l'émergence d'une démarche similaire au niveau européen et international.

L'Association mène toutes les opérations et actions nécessaires notamment à la réalisation et à la promotion de son objet, signe tout contrat ou convention avec des tiers et peut mandater toute personne physique ou morale dans ce sens.

ARTICLE 3 - SIEGE ET DUREE

Son siège social est fixé au 225 avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (France). Il pourra être transféré à tout autre endroit sur simple décision du Bureau de l'Assemblée générale.

La durée de l'Association est de 99 ans.

ARTICLE 4 – RESSOURCES

Les ressources dont bénéficie l'Association sont les suivantes :

- Les cotisations annuelles et autres contributions acquittées par les membres de l'Association. Les cotisations annuelles sont dues par les Membres Fondateurs (niveau 1) et les Membres Adhérents (niveau 2), les Membres Bienfaiteurs ; elle est fixée par l'Assemblée générale sur proposition de son Bureau ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'Association ;
- Des subventions susceptibles d'être accordées par des administrations publiques ;
- Des intérêts et revenus des biens appartenant à l'Association ;
- De toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET ADMISSION

L'Association se compose de Membres Fondateurs ; des Membres Adhérents et Membres Bienfaiteurs, et des membres d'honneur :

- Les **Membres Fondateurs** sont :

Média Participations – Vincent Montagne
 Sacem- Jean-Noël Tronc
 Scam- Hervé Rony

De nouveaux Membres Fondateurs peuvent rejoindre l'Association, sur propositions des autres Membres Fondateurs et à l'issue d'un vote. Les statuts de l'Association sont alors amendés pour refléter ces modifications.

- Les **Membres Adhérents** sont toutes les personnes physiques ou morales, appartenant au secteur de la culture et des industries culturelles et créatives, qui adhèrent à l'objet de l'Association et qui ont reçu l'agrément préalable du Bureau. En cas de refus d'agrément, le Bureau n'a pas à motiver sa décision. L'adhésion des Membres Associés devient effective après versement de la première cotisation annuelle indiquée à l'article 4.
- **Les Membres Bienfaiteurs** : sont toutes les personnes physiques ou morales, appartenant au secteur de la culture et des industries culturelles et créatives, qui adhèrent à l'objet de l'Association et acquittent une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres Adhérents, ou les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.
- **Les Membres d'Honneur** sont toutes les personnes physiques ou morales, n'appartenant pas nécessairement aux secteurs culturels per se mais œuvrant de manière bienveillante à son égard. Ils sont désignés par les Membres Fondateurs et peuvent être suggérés par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'administration. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Chaque personne morale est tenue de désigner chaque fois que nécessaire un représentant personne physique chargé de la représenter au sein de l'Association et d'en informer préalablement le Bureau par tout moyen écrit (courrier, fax, courriel).

ARTICLE 6 – DEMISSION OU RADIATION

La qualité de Membre Fondateur, Adhérent ou Bienfaiteur se perd en cas de:

- démission adressée par tout moyen écrit (courrier, fax, courriel) au Président de l'Association ;
- disparition, mise en liquidation judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- décès ;
- déchéance des droits civiques ;
- radiation prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau, soit pour non paiement de la cotisation annuelle après son échéance, soit, après audition de l'intéressé, pour motif grave.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés régulièrement par elle, ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu pour responsable sur ses biens propres.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des Membres à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le Bureau juge sa convocation nécessaire.

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs avant la date prévue, par tout moyen écrit (courrier, fax, courriel), comportant l'ordre du jour arrêté par le Bureau.

L'Assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, entend les rapports d'activités et financiers et approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle statue sur toutes modifications aux présents statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toutes associations du même objet.

Elle pourvoit, tous les 3 ans, au renouvellement de son Conseil d'Administration.

Chaque Membre de l'Association peut se faire représenter en donnant procuration à un autre membre.

L'Assemblée générale rassemble au moins la moitié des Membres Fondateurs présents ou représentés pour réunir son quorum. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres de l'Association, présents ou représentés.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale désigne un Conseil d'Administration chargé de délibérer de l'orientation générale et des grandes actions de l'association.

Le Conseil d'Administration désigne deux membres, parmi les Membres Adhérents, pour siéger au Bureau de l'association.

En cas de carence d'un poste d'administrateur, un administrateur provisoire sera désigné par cooptation jusqu'au terme du mandat de la personne remplacée.

ARTICLE 10 – BUREAU

Le Bureau de l'association est chargé de traiter les affaires courantes et d'assurer l'administration de l'Association. Il étudie et prépare les délibérations de l'Assemblée générale.

Il se prononce sur les admissions des membres et propose leurs radiations.

Par délégation permanente de l'Assemblée générale, il est habilité à prendre toute décision qui relève des actes d'administration nécessaires à l'accomplissement des missions imparties à l'Association telles que définies à l'article 2 des présents statuts. Cette délégation ne s'applique pas à tous les actes de gestion financière de l'Association, lesquels demeurent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale en application de l'article 8 ci-dessus.

Toutefois, en cas d'urgence, le Bureau peut prendre toute décision de quelque nature que ce soit sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée générale.

Le Bureau se compose de maximum neuf membres désignés parmi les Membres Fondateurs pour trois ans et de deux Membres Adhérents désignés par le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau ont la qualité de Co-présidents de l'Association, sauf pour les deux membres que le Bureau désigne en son sein comme Secrétaire et Trésorier.

Les fonctions de membre du Bureau sont exercées à titre gratuit.

Le Bureau se réunit physiquement ou par voie de télécommunication, autant de fois que nécessaire, sur convocation d'un des co-Présidents ou d'un membre du Bureau.

Le Bureau ne peut se tenir que si les deux tiers des Membres Fondateurs le constituant sont présents.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres du Bureau présents.

Le Bureau peut inviter à ses séances un ou plusieurs membres de l'Association, en qualité d'observateur ou décisionnaire, en le précisant lors de la convocation.

Les Co-Présidents représentent l'Association dans ses rapports avec les pouvoirs publics, les organisations nationales et internationales et les tiers en général. Ils président les réunions de l'Assemblée générale.

Les co-Présidents sont habilités à représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et ont la qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Les co-Présidents ou tout Membre du Bureau à qui les co-Présidents délèguent par simple écrit (courriel) cette tâche convoque l'Assemblée générale et met en application ses décisions.

Le Secrétaire tient, ou fait tenir, le registre des délibérations et signe, ou fait signer, les procès-verbaux avec les co-Présidents. Il envoie les convocations, ou délègue une personne pour ces convocations et pour la préparation des délibérations des Assemblées générales.

Le Trésorier rend compte directement aux co-Présidents de la gestion financière courante de l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations.

Le Trésorier prépare le budget en vue de son adoption par l'Assemblée générale et veille à sa bonne exécution. Il encaisse les cotisations des membres, les créances de l'Association et donne quittance. Il ne doit pas payer, ou faire payer, aucune somme à des fins étrangères à l'objet de l'Association. Il peut déléguer ses pouvoirs pour la gestion courante et l'établissement des comptes, ainsi que pour toutes opérations bancaires dans les limites définies par le Bureau.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.

ARTICLE 12 – FORMALITES

L'un des co-présidents est chargé de remplir toutes les formalités prescrites par la législation notamment auprès de la Préfecture. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale statuant dans les conditions définies par l'article 8. L'Assemblée désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association, dont elle déterminera les pouvoirs. S'il y a lieu, l'actif de l'Association est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.


Fait à Neuilly sur Seine en 4 exemplaires originaux,
Le 27 février 2017

Les Membres Fondateurs :

Média Participations – Vincent Montagne, Président



Sacem- Jean-Noël Tronc , Directeur général Gérant



Scam- Hervé Rony, Directeur général



